

Comment introduire une demande de permis unique limité pour étrangers?

Mise à jour : Vendredi 14 février 2020

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Avant d'aller plus loin

Avant de vous poser la question du permis unique, vérifiez si vous avez une **dispense** d'autorisation de travail (en fonction de votre carte de séjour ou de votre profil professionnel).

Depuis janvier 2019, le permis unique **limité** remplace en grande partie **l'ancien permis de travail B**.

Le permis unique **illimité** remplace **l'ancien permis de travail A**.

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

C'est **votre employeur** qui doit faire la demande de permis unique limité.

En une seule procédure : **la procédure unique**. Il doit demander de :

- pouvoir vous **occuper comme travailleur salarié** pendant 1 an pour une profession ;
- **et de vous autoriser au séjour** en Belgique.

Il introduit la demande de permis unique **à la région** où se trouve le siège de l'entreprise.

Votre employeur doit envoyer les **documents** suivants :

- le **formulaire** de demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger, disponible sur le site de chaque région ;
- un exemplaire de votre **contrat de travail** (il faut utiliser le contrat type disponible sur le site de la région) signé ;
- les **documents** relatifs à **l'examen du marché de l'emploi** (pour prouver qu'il n'est pas possible de trouver sur le marché de l'emploi européen un travailleur convenable pour exercer la fonction dans un délai raisonnable) ;
- les documents relatifs à **votre qualification professionnelle** (diplôme, attestations d'expérience professionnelle, CV) ;
- une copie de votre **passport** ou une copie de votre titre de séjour si vous vous trouvez en Belgique ;
- une preuve du **paiement de la taxe** administrative de 358 €, qui couvre les frais de la demande d'autorisation de séjour ;
- un extrait de **votre casier judiciaire** ;
- un **certificat médical qui atteste que vous n'êtes pas atteint d'une maladie mettant en danger la santé publique** (si vous vous trouvez à l'étranger, le certificat médical doit être délivré depuis moins de 3 mois par un médecin désigné par l'ambassade ou le consulat de Belgique) ;
- la preuve d'une **assurance médicale** ou d'une **promesse** de votre employeur de vous inscrire à la mutuelle dès votre arrivée en Belgique.

Lorsque le dossier est **complet**, votre demande est déclarée **recevable**.

La région transmet une copie de votre dossier à l'Office des étrangers.

S'il manque des documents, l'employeur peut **compléter le dossier** dans un délai de **15 jours**. Sinon la demande est irrecevable.

La Région et l'Office des étrangers **traitent la demande** et s'informent mutuellement de leur décision :

- la Région pour l'autorisation de travailler ;
- l'Office des Etrangers pour l'autorisation au séjour.

A partir du moment où la demande est déclarée recevable, les 2 autorités doivent prendre leur décision dans un **délai de 4 mois**.

- **Si les 2 autorités acceptent la demande** : l'Office des étrangers vous notifie '*la décision d'octroi du permis unique*' ([annexe 46](#)) et en informe votre employeur. Il s'agit d'un permis unique limité. Vous obtenez :
 - un visa pour venir en Belgique ;
 - **et** votre permis unique dès votre arrivée en Belgique.
- **Si une des 2 autorités refuse la demande** : vous n'obtenez **pas de permis unique**. L'autorité qui a refusé la demande vous notifie la décision. L'employeur est également informé du refus.

Si **aucune décision** n'est prise dans un délai de 4 mois, le **permis unique doit vous être délivré**. Vous pouvez demander une '*attestation d'octroi du permis unique*' ([annexe 47](#)) à l'Office des étrangers. Dans des dossiers compliqués, l'Office des étrangers ou la région peuvent prolonger ce délai de 4 mois.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Articles 61/25-1 à 61/25-7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers](#)

[Articles 105/1 à 105/6 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers](#)

[Accord de coopération du 2 février 2018 entre l'Etat Fédéral et les Régions sur le permis unique](#)

[Loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers](#)

[Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers](#)

[Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers, en ce qui concerne l'instauration d'une procédure unique et d'un permis unique](#)

[Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 juillet 2018 modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers](#)

Les documents types

Aucun document type lié.

